

PROCES VERBAL
Conseil Municipal
De La Couture-Boussey

Séance du 6 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six juin, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de La Couture-Boussey légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de séance de Monsieur Sylvain BOREGGIO, Maire.

Date de convocation : 27 mai 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 18

- Présents : 12

- Votants : 15

Présents : M. Sylvain BOREGGIO, **Maire**,

M. Francis DAVOUST, Mme Laurence NICOLAS, M. Jean-Pierre NICOLAS, M. Michel LAMI, **Adjoints**,

Mme Elodie BREARD, M. David DEGENETAIS, Mme Muriel DESRAYAUD, M. Cédric LARCHER, M. Jean-Marie LUCIANI, Mme Marie-Christine MICHEL, et M. Jean-Pierre OSMONT **Conseillers municipaux**.

Absents / excusés : Mme Nadine HANNE donne pouvoir à M. Laurence NICOLAS, M. Sébastien MERTZ, Mme Jocelyne PASQUIER, Mme Sandrine SALESSES donne pouvoir à Jean-Pierre OSMONT, Mme Khadija VACHEZ donne pouvoir à Michel LAMI, Mme Corinne WILHELMY

Secrétaire de séance : Jean-Marie LUCIANI

ORDRE DU JOUR

- ✚ Jurés d'assises – Etablissement de la liste préparatoire
- ✚ Ressources Humaines – Conditions d'indemnisation des frais de déplacement
- ✚ Ressources Humaines – Aménagement du temps de travail – Modification du cycle des agents des services techniques et des agents travaillant en école maternelle
- ✚ Budget – décision modificative n°1
- ✚ Budget – Tarification du portage de repas à domicile
- ✚ Budget – Subvention aux associations
- ✚ Patrimoine – domaine public, cession de parcelles - tarification
- ✚ Urbanisme – Avis sur les cartographies ZAN proposées par EPN
- ✚ EPN – transfert de compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
- ✚ Devis
- ✚ Rapport des commissions
- ✚ Questions diverses

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

Jurés d'Assises – Etablissement de la liste préparatoire 2025

Opération de tirage au sort. 6 électeurs.

Ressources Humaines – Conditions d'indemnisation des frais de déplacement

- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°97-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils

I – Notions de résidences : administrative ou familiale

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent, ou l'école, où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

A noter : les déplacements domicile au lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais,

II - Déplacements ouvrant droit aux indemnités

- **Agent en mission** : agent en service muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- **Agent en stage** : décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, les formations au cours desquelles l'agent est considéré, pour l'application des règles de remboursement des frais de

déplacement comme étant « en stage dans le cadre de son poste au sein de la collectivité, ou de son évolution au sein de celle-ci », Hors remboursements CNFPT.
 L'agent est considéré comme « en stage » lorsqu'il suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie qui comprend les actions suivantes :

	Déjeuner	Dîner	Hébergement	Transport
Formation de proximité / Intra	LCB	LCB	LCB	LCB
Préparation au concours lié à son poste	LCB	LCB	LCB	LCB
Actions d'accompagnement individuel	LCB	LCB	LCB	LCB
Evènement CNFPT	CNFPT	LCB	LCB	LCB
Formation de perfectionnement et de professionnalisation	CNFPT	CNFPT	CNFPT	CNFPT
Formation d'intégration et Formation initiale PM	CNFPT	CNFPT	CNFPT	CNFPT
Formations inter payantes dont les Formations continues PM, Hygiène, sécurité et santé au travail	CNFPT	LCB	LCB	LCB

III - Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de repas et d'hébergement sur la base d'indemnités de mission ou de stage.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est alors, indemnisé de ses frais de transport dont les taux sont fixés par un arrêté interministériel.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

IV – Principes et modalités de remboursement des indemnités de déplacement de mission :

A- Principe

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre (décret n°2006-871 du 3 juillet 2006 article 3) :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais de repas,

□ remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

B - Modalités

1- Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités :

Hébergement : au réel sur justificatif dans la limite de 80€ (y compris la veille)

Déjeuner : forfait de 20 € (12h-14h)

Dîner : forfait de 20 € (19h-21h)

Déplacements

- Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

- **Covoiturage : 0.10 € supplémentaires/km selon le barème ci-dessus pour le conducteur**
- **Transport en commun : sur justificatif dans la limite de 0.25 € /km**

2- Versement

Les indemnités sont payées sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement de frais divers (péage, parcs de stationnement...) se fera sur présentation des pièces justificatives.

Ressources Humaines – Aménagement du temps de travail – Modification du cycle des agents des services techniques et des agents travaillant en école maternelle

A– Cycle de travail des agents techniques de terrains (Bâtiment / Espaces Verts)

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons **d'organisation et de fonctionnement du service technique de terrain (bâtiment / Espaces verts) de la mairie**, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail différent.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **La durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service technique de terrain (bâtiment / Espaces verts) de la mairie est fixée comme il suit :

Les agents du service technique de terrain (bâtiment / Espaces verts) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon une alternance sur deux semaines différentes., comme suit :

- Une semaine de 5 jours

Du Lundi au vendredi

L	Ma	Me	J	V
8:00	8:00	8:00	8:00	8:00
12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
13:15	13:15	13:15	13:15	13:00
17:00	17:00	17:00	17:00	17:00
7:45	7:45	7:45	7:45	8:00
39:00:00				

- Une semaine de 4 jours

Du Lundi au jeudi

L	Ma	Me	J	V
8:00	8:00	8:00	8:00	
12:00	12:00	12:00	12:00	
13:15	13:15	13:15	13:15	
17:00	17:00	17:00	17:00	
7:45	7:45	7:45	7:45	0:00
31:00:00				

L'agent A travaillera les vendredis des semaines paires tandis que l'agent B travaillera les vendredis des semaines impaires.

Une spécificité sera mise en place pour les agents affectés aux tâches d'espaces verts.

Pour tenir compte des conditions climatiques, des horaires « d'été » seront mis en place **dès la semaine du 15 juin et jusqu'à celle du 31 aout**. Tout en gardant une alternance sur deux semaines, soit :

Journée continue (pause de 20 minutes)

- Une semaine de 5 jours

Du Lundi au vendredi

L	Ma	Me	J	V
7:00	7:00	7:00	7:00	7:00
15:00	14:45	14:45	14:45	14:45
8:00	7:45	7:45	7:45	7:45
39:00:00				

- Une semaine de 4 jours

Du Lundi au jeudi

L	Ma	Me	J	V
7:00	7:00	7:00	7:00	
14:45	14:45	14:45	14:45	

7:45	7:45	7:45	7:45	0:00
				31:00:00
				70:00:00

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la Directrice Générale des Services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 27 mai 2025,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire à compter du 1er septembre 2025,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents et représentés

B- Cycle de travail des Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle ou agents techniques faisant fonction

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons **d'organisation et de fonctionnement du service scolaire de la mairie**, et afin d'optimiser le temps de travail des agents et leur libérer du temps, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail différent.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **La durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service scolaire (Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle ou agents techniques faisant fonction) de la mairie est fixée comme il suit :

Les agents du scolaire (Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle ou agents techniques faisant fonction) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire (1^{er} septembre au 31 aout)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon deux modalités possibles, comme suit :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (préparation d'activité, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes sur les périodes scolaires et variables sur les périodes hors scolaire.

1- En période scolaire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h15 (pause déjeuner de 40 minutes) de 12h15 à 13h05

2- Hors période scolaire :

- 16h sur les vacances d'automne
- 9h sur les vacances de fin d'année
- 16h sur les vacances d'hiver
- 16h sur les vacances de printemps
- 76h sur le mois de juillet
- 27h en aout, avant la rentrée

3- Ainsi que 7h au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la Directrice Générale des Services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 27 mai 2025,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire à compter du 1er septembre 2025,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents et représentés

Budget – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire explique que la prise en charge du BP 2025 déclenche une anomalie bloquante non forçable dans Hélios.

En effet des crédits ont été ouverts sur le compte 7751 "produits de cession" pour 19 232 €, or ce compte est réservé à la comptabilisation des opérations de cession dans le cadre d'une décision modificative technique.

Ainsi lorsqu'il est mouvementé, la prise en charge du titre émis au 7751 fait ouvrir automatiquement les crédits nécessaires à la comptabilisation de la recette, à la sortie du bien de l'actif et à la constatation de la plus ou moins-value.

Dans le cadre du vote du BP, les cessions de biens envisagées sur l'exercice sont à inscrire sur le chapitre de présentation 024 en recettes d'investissement, le compte 7751 n'a pas à être abondé.

Aussi, afin de pouvoir prendre en charge le BP 2025, la ligne portée au compte 7751 pour 19 232 € a été supprimée par le SGC.

Par conséquent, à ce stade, le budget est en déséquilibre de 19 232 € en section de fonctionnement.

Après avoir exposé, Monsieur le Maire propose les modifications de budget suivantes :

Sens	Chap.	Art.	Intitulé	DM
Fonctionnement – équilibre à 0.00 euros				
Recettes	77	7751		- 19 232.00 €
Recettes	75	7588		+ 19 232.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1.

Budget – Tarification du portage de repas à domicile

Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité, a de multiples reprises par les administrés pour la mise en place d'un dispositif de portage de repas à domicile.

Un courrier a été adressé aux aînés, pour connaître plus précisément le nombre de personnes intéressés, dès 2024.

Il a pris attache de prestataires pour la confection et le transport.

Un second courrier a été adressé aux habitants qui s'étaient fait connaître en fin d'année 2024. Cette lettre sondage, fort du succès du dispositif, a reçu bon nombre de réponse favorable à la mise en place.

Quelques mois auront suffi pour réaliser le partenariat entre La Poste qui se chargera des livraisons et CONVIVIO, le distributeur des contenants plateaux et des repas.

Courant Mars 2025, la Mairie a validé auprès des personnes ayant répondu au sondage, qu'ils souhaitent bien s'inscrire au dispositif. Sur la quinzaine de réponses manifestées, 10 personnes ont validé leurs inscriptions.

Au mois de mai 2025, les contenants plateaux repas ont été réceptionnés par la cuisine centrale en charge de la préparation des repas et des plateaux.

La Poste ayant également validé auprès de Mr le Maire sa disponibilité pour entamer prochainement les livraisons, la Mairie prévoit un démarrage dès juillet 2025.

Une convention a été établie entre la mairie et les bénéficiaires pour établir les modalités pratiques et financières.

En considérant les charges de cette activité pour la commune, le maire propose de facturer un repas au prix de 10.50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOpte le prix unitaire d'un portage de repas à domicile à 10.50 euros

Budget – Subventions aux associations 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une nouvelle demande de subvention faite par l'association Les Belles Mécaniques.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE d'attribuer à l'Association Les Belles Mécaniques une subvention pour un montant de 300 €. Cette somme sera imputée à l'article 6574.

Patrimoine – domaine public, cession de parcelles - tarification

Zone d'activité

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu plusieurs demandes d'entreprises désireuses d'acquérir une parcelle dans la zone d'activité communale.

Pour permettre la vente d'une partie de la parcelle une division a été effectuée. Le plan de bornage est annexé.

Des travaux de voirie et de réseaux sont à prévoir.

Les prix de vente pour la parcelle ZC 267 sont proposé comme suit :

- Pour la parcelle ZC 267p Lot A de 5 097 m², sis 26 chemin de Bousse, est fixé à 10 euros le m², soit 50 970 €, compte tenu la prise en charge du retrait des haies par l'acquéreur
- Pour la parcelle ZC 267p Lot B de 5 544 m², sis 28 chemin de Bousse, est fixé à 15 euros le m², soit 83 160 €,
- Pour la parcelle ZC 267p Lot C de 3 415 m², sis 24 chemin de Bousse, est fixé à 15 euros le m², soit 51 225 €,

En considérant une dépréciation de 10 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la vente des parcelles issue de celle cadastrée ZC 267 comme suit :

- La parcelle ZC 267p Lot A de 5 097 m², sis 26 chemin de Bousse, est fixé à 10 euros le m², soit 50 970 €, compte tenu la prise en charge du retrait des haies par l'acquéreur
- La parcelle ZC 267p Lot B de 5 544 m², sis 28 chemin de Bousse, est fixé à 15 euros le m², soit 83 160 €,
- La parcelle ZC 267p Lot C de 3 415 m², sis 24 chemin de Bousse, est fixé à 15 euros le m², soit 51 225 €,

En considérant une dépréciation de 10 %

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Urbanisme – Avis sur les cartographies ZAN proposées par EPN

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024

adoptant la proposition de modification du SRADDET ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 23 février 2020 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,
Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de s'exprimer sur les gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (1 abstention),
- EMET UN AVIS positif sur les deux projets présentés.

EPN – transfert de compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Formalisation de la compétence AO Accueil Petite Enfance

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc...) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4 Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
 - Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance.
- »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11⁰2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

- 1- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
- 3- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
- 4- Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance », comme proposé

Rapport des commissions

- Michel LAMI informe des dates des prochains conseils d'école : 17 juin pour l'école maternelle et 19 juin pour l'école élémentaire.
- Jean-Pierre NICOLAS fait un retour sur les travaux actuel des sanitaires de l'école élémentaire.
- Francis DAVOUST précise que nous recevrons le nouveau véhicule des services techniques sera livré mardi prochain.
- Rappel de la date de l'audition de l'école de musique : dimanche 15 juin à 15h dans le jardin de l'école de musique

Autres informations

- Le prochain conseil municipal est prévu le 11 juillet.
- Le Maire informe du cambriolage, la nuit dernière, du Saint Claude ; Le préjudice serait d'environ 30 000 euros. L'enquête est en cours.
- La Foire à Tout de l'association DOMISI, prévue le 14 juin est annulée.
- Laurence NICOALS fait part des vitesses de circulation excessives, route de Saint André et demande le déplacement du radar mobile. C'est en effet prévu de le mettre sur cette route courant juin. Des contrôles radar par la Police Municipales pourront être fait.
- David DEGENETAS aborde le problème des chenilles processionnaires, leur envahissement. Il émet la possibilité d'une prise en charge par la commune. Malheureusement, compte tenu de l'ampleur, la commune n'en a pas les moyens. Il est toutefois à prévoir de mettre une information sur ce sujet dans le prochain bulletin municipal. Une liste de professionnels des environs est disponible en mairie. La mairie est elle-même concernée sur certaines de ses parcelles et abat des pins régulièrement. Les mésanges sont leurs prédateurs. Il serait intéressant d'implanter des nichoirs.
- Jean-Marie LUCIANI a remarqué la présence de groupes électrogènes sur la

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT D'EVREUX
CANTON DE ST ANDRÉ DE L'EURE
COMMUNE DE LA COUTURE BOUSSEY

commune. Il doit s'agir d'une intervention en cours, d'Enedis, dans le cadre de renforcement de réseau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 45 minutes

Le Secrétaire de séance
Jean-Marie LUCIANI

Le Maire
Sylvain BOREGGIO

Conseil municipal du 6 juin 2025

BOREGGIO	Sylvain	Maire	
DAVOUST	Francis	Adjoint au Maire	
NICOLAS	Laurence	Adjointe au Maire	
NICOLAS	Jean-Pierre	Adjoint au Maire	
HANNE	Nadine	Adjointe au Maire	A donné pouvoir à Laurence NICOLAS
LAMI	Michel	Adjoint au Maire	
BREARD	Elodie	Conseillère Municipale	
DEGENETAIS	David	Conseiller Municipal	
DESRAYAUD	Muriel	Conseillère Municipale	
LARCHER	Cédric	Conseiller Municipal	
LUCIANI	Jean-Marie	Conseiller Municipal	
MERTZ	Sébastien	Conseiller Municipal	Absent
MICHEL	Marie-Christine	Conseillère Municipale	
OSMONT	Jean-Pierre	Conseiller Municipal	
PASQUIER	Jocelyne	Conseillère Municipale	Absente
SALESSES	Sandrine	Conseillère Municipale	A donné pouvoir à Jean-Pierre OSMONT
VACHEZ	Khadija	Conseillère Municipale	A donné pouvoir à Michel LAMI
WILHELMY	Corinne	Conseillère Municipale	Absente